

---

## **SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars le conseil municipal de la commune de Saint Jean de Nioist, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame DALMAZ Béatrice, Maire sortant.

---

**PRÉSENTS : M. PARPETTE Patrick – Mme LE CAM Anne – Mme VINGADASSALOM Cécile - M. TUDURI Gilles - Mme CROST Sylvie - M. CUÉNOUD Thierry - Mme GANGITANO Yolenne - M. GRANADOS Gérard – Mme MORAND Fanny - M. RAT Éric – Mme RAGOT Christiane – M. MOREAU Guillaume – Mme GUICHERD Martine – M. PROTAT Hervé – Mme GRENIER Maureen – M. LANOOTE Denis – Mme MOULIN Chantal.**

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

**M. BEL Alain** donne procuration à **Mme DALMAZ Béatrice**

**En exercice : 19**  
**Présents : 18**  
**Votants : 19**  
**Quorum : 10**

Madame le maire constate que le quorum est atteint, elle déclare la séance ouverte à 20H00 et procède à l'appel nominal de tous les membres du conseil municipal élus le 15 mars 2026.  
Elle déclare les conseillers installés dans leurs fonctions.

La présidence de l'assemblée est donnée au doyen d'âge présent, Madame MOULIN Chantal, qui est nommée présidente de séance pour l'élection du Maire.

---

## **DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Elle propose la désignation de **M. PARPETTE Patrick**, comme secrétaire de séance.  
Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE M. PARPETTE Patrick** comme secrétaire de séance.

---

## **ORDRE DU JOUR**

- 01 : Approbation du Procès-Verbal de séance du 12 mars 2026.**
- 02 : Délibération n° 14 élection du maire.**
- 03 : Délibération n° 15 fixation du nombre des adjoints.**
- 04 : Délibération n° 16 élection des adjoints.**
- 05 : Lecture de la charte de l'élu local**
- 05 : Délibération n° 17 délégation du conseil municipal au maire.**

## 01 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 12 mars 2026 :

Madame le maire soumet à observation le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026, qui a été transmis aux nouveaux élus.

Monsieur LANOOTE Denis, qui intègre le nouveau conseil municipal et par conséquent qui n'a pas participé à la séance du 12 mars 2026, pose une question sur l'affectation du résultat du CFU de la commune 2025.

Le déficit d'investissement de 594 190,87 € est affecté en réserves au compte 1068 pour l'élaboration du budget 2026. Il pense que le mot « affectation » ne convient pas et que le mot « imputation » serait mieux. Monsieur PARPETTE Patrick, qui a présenté les comptes lors du conseil municipal du 12 mars, explique que le terme affectation correspond à la destination finale du résultat constaté qui est intégré au budget 2026. Monsieur LANOOTE Denis prend note de ces termes qui ne sont pas les mêmes dans la comptabilité privée.

Le conseil municipal prend acte du PV de la séance du 12 mars 2026 qui est arrêté et signé pour affichage et publication.

---

## 02 : Institution et vie politique – élection de l'exécutif :

### DELIBERATION n° 2026/14

Madame MOULIN Chantal, présidente de séance pour l'élection du maire, procède à la mise en place du bureau de vote pour l'élection du maire.

Elle rappelle les articles L.2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, qui indiquent que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Elle demande à l'assemblée qui est volontaire pour le rôle d'assesseur.

Madame LE CAM Anne et Madame VINGADASSALOM Cécile sont déclarées assesseurs pour les opérations de vote.

Madame MOULIN Chantal, présidente de séance, demande à l'assemblée s'il y a des candidats au poste de Maire.

Madame DALMAZ Béatrice se déclare candidate, aucun autre candidat ne se manifestant, il est procédé aux opérations de vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 19
- Nombre de votants : ..... 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls : ..... 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : ..... 0
- Nombre de suffrages exprimés : ..... 19
- Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 10
- **A obtenu Madame DALMAZ Béatrice : ..... 19 voix**

**Madame DALMAZ Béatrice ayant obtenu la majorité absolue, elle est élue maire de la commune de Saint Jean de Niois.**

Le procès-verbal de l'élection est complété et signé puis transmis en sous-préfecture de Belley par courrier le 23 mars 2026.

**Madame le maire prend la présidence de la séance du conseil municipal à l'issue du scrutin.**

### 03 : Institution et vie politique – élection de l'exécutif :

#### DELIBERATION n° 2026/15

Vu le code général des collectivités territoriales, en application des articles L 2122-1 et L 2122-2, permettant aux conseillers municipaux de déterminer librement le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal Saint Jean de Nioist est de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5 adjoints.

Vu la proposition de Madame le maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix favorables** :

- **Décide** de créer 3 postes d'adjoints au maire.
- **Charge** madame le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces **3 adjoints au maire**.

**Vote : Pour : 19/ Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

### 03 : Institution et vie politique – élection de l'exécutif :

#### DELIBERATION n° 2026/16

Vu le code général des collectivités territoriales, en application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu la délibération n°2026/15 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints,

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, Madame le maire demande à l'assemblée si une liste de candidats est proposée.

Madame le maire dépose une **liste de 3 candidats aux fonctions d'adjoint au maire** :

- M. PARPETTE Patrick
- Mme VINGADASSALOM Cécile
- M. BEL Alain

Aucune autre liste n'étant déposée, il est procédé à l'élection des adjoints au maire :

- Premier tour de scrutin :

- |   |    |
|---|----|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 19 |
| - Nombre de votants :                       | 19 |
| - Nombre de suffrages déclarés nuls :       | 0  |
| - Nombre de suffrages déclarés blancs :     | 0  |
| - Nombre de suffrages exprimés :            | 19 |
| - Majorité absolue des suffrages exprimés : | 10 |

A obtenu la liste déposée par Madame DALMAZ Béatrice, maire : 19 voix

- **M. PARPETTE Patrick**
- **Mme VINGADASSALOM Cécile**
- **M. BEL Alain**

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame DALMAZ Béatrice ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le procès-verbal de l'élection est complété et signé puis transmis en sous-préfecture de Belley par courrier le 23 mars 2026.

---

#### **04 : Lecture de la charte de l'élu local :**

Madame le maire remet à chaque élu un exemplaire de la charte de l'élu local en 7 points.

Ce document leur avait préalablement été envoyée par courriel.

Elle procède à la lecture détaillée et argumentée de la charte de l'élu local, et sensibilise les élus sur leurs engagements.

---

#### **03 : Institution et vie politique – délégation du conseil municipal au maire :**

##### **DELIBERATION n° 2026/17**

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint, ou les élus suivants dans l'ordre du tableau dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique à l'assemblée délibérante puisqu'elle est tenue de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'elle prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée, et après en avoir délibéré, décide :

#### **1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs dans la limite de 1 000 euros des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites de 200 000 euros ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts jusqu'à 8 000 euros ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 300 000 € et en ayant informé préalablement l'ensemble des conseillers municipaux de son intention d'exercer ce droit de préemption.

16° Intenter au nom de la commune de Saint Jean de Niost toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000,00 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : 300 000 euros par opération ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : 300 000 euros par opération ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets validés en conseil municipal

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets validés en conseil municipal ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. ;

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Vote : Pour : 19/ Contre : 0 / Abstentions : 0**

---

**Informations diverses :**

Madame le Maire informe l'assemblée :

Des délégations de fonctions seront établies à partir du 23 mars 2026, et feront l'objet d'arrêtés du maire. Ils donneront des fonctions aux 3 adjoints élus ce jour et également à 3 conseillers délégués.

Madame le maire précise qu'un poste de 4<sup>ème</sup> adjoint sera proposé au vote lors du prochain conseil prévu le 9 avril.

Elle informe les conseillers qu'elle va leur envoyer la liste des commissions internes qui seront créés afin que chacun se positionne sur un maximum de 3 commissions.

Elle précise que certaines commissions sont obligatoires et feront l'objet de délibérations.

Les autres groupes de travail « commissions internes » seront organisés selon des thèmes principaux préalablement évoqués entre les élus.

L'ordre du jour étant épuisé, et sans autres questions, la séance est levée à 21h30

**Le maire**  
**Mme DALMAZ Béatrice**



**Le secrétaire de séance**  
**M. PARPETTE Patrick**

